

LES COMPETENCES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Références

- Code général des collectivités territoriales
- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature



La CCP est obligatoirement saisie pour avis préalable ou information concernant les questions de :

I. DISCIPLINE / FIN DE FONCTIONS				
Objet	Compétences de la CCP	Références	Saisine à l'initiative de	Observations
A – SANCTIONS DISCIPLINAIRES (CCP en formation disciplinaire)				
<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion temporaire de fonctions de 4 jours à 6 mois pour les agents en CDD • Exclusion temporaire de fonctions de 4 jours à 1 an pour les agents en CDI 	Avis	Article 36-1 du décret n°88-145 Article R 272-20 du CGFP	Autorité territoriale	Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le motif de recrutement
<ul style="list-style-type: none"> • Licenciement pour motifs disciplinaires 	Avis	Article 36-1 du décret n°88-145 Article R 272-20 du CGFP	Autorité territoriale	Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le motif de recrutement
B - RECLASSEMENT				
<ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité de reclassement avant licenciement 	Information	Articles 13 III et 39-5 du décret n°88-145	Autorité territoriale	Ces dispositions concernent uniquement les agents recrutés sur des emplois permanents relevant de l'article L332-8 du CGFP
C - LICENCIEMENT				
<ul style="list-style-type: none"> • Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions 	Avis	Articles 13 du décret n°88-145 Article R. 272-19 du CGFP	Autorité territoriale	Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement
<ul style="list-style-type: none"> • Licenciement pour insuffisance professionnelle 	Avis	Articles 39-2 du décret n°88-145 Article R. 272-19 du CGFP	Autorité territoriale	Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement
<ul style="list-style-type: none"> • Licenciement dans l'intérêt du service pour l'un des motifs suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. disparition du besoin ou suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement 2. transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque que l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible 3. recrutement d'un fonctionnaire 4. refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat 5. impossibilité de réemploi de l'agent à l'issue d'un congé sans rémunération 	Avis	Articles 39-5 II du décret n°88-145 Article R. 272-19 du CGFP	Autorité territoriale	Ces dispositions concernent les agents recrutés sur des emplois permanents relevant de l'article L332-8 du CGFP ainsi que les agents recrutés par un contrat de projet (pour les motifs 2,4 et 5)

II. DEROULEMENT DE CARRIERE

Objet	Compétences de la CAP	Références	Saisine à l'initiative de	Observations
<ul style="list-style-type: none"> • Révision du compte-rendu d'entretien professionnel 	Avis	Article 1-3 du décret n°88-145 Article R. 272-21 du CGFP	Agent	Uniquement pour les contractuels recrutés sur emploi permanent relevant de l'article L.332-8 du CGFP et les agents recrutés sur contrat de projet. Saisine de la CCP dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale à la suite d'une demande de révision.

III. TEMPS DE TRAVAIL

A – TEMPS PARTIEL				
<ul style="list-style-type: none"> • Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel 	Avis	Article R .272-21 du CGFP	Agent	-
B – COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)				
<ul style="list-style-type: none"> • Refus d'octroi d'un congé au titre du CET 	Avis	Article 10 du décret n° 2004-878 Article R 272-21 du CGFP	Agent	Le CET peut-être ouvert uniquement par les agents contractuels employés de manière continue depuis au moins 1 an
C – TELETRAVAIL				
<ul style="list-style-type: none"> • Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement) alors que l'activité est éligible au télétravail selon la délibération de l'organe délibérant 	Avis	Article L 430-1 du CGFP Article R 272-21 du CGFP Article 10 du décret n° 2016-151	Agent	-
<ul style="list-style-type: none"> • Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité 				

IV. DROITS ET OBLIGATIONS

<ul style="list-style-type: none"> • Refus d'un congé de formation syndicale 	Avis	Article R 272-19 du CGFP Article R 215-4 du CGFP	Autorité territoriale	Le bénéfice du congé pour formation syndicale ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.
---	------	---	-----------------------	--

<ul style="list-style-type: none"> • Second refus d'une formation : de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, personnelle ou actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française <p><i>Sous réserve d'une interprétation contraire de la DGCL, un second refus de la formation d'intégration et de professionnalisation, ne relève pas des compétences de la CCP.</i></p>	Avis	Articles L422-21 du CGFP Article R 272-19 du CGFP	Autorité territoriale	-
Objet	Compétences de la CAP	Références	Saisine à l'initiative de	Observations
<ul style="list-style-type: none"> • Refus de congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'un représentant du personnel de la formation spécialisée du CST ou lorsque celle-ci n'a pas été créé, du CST. 	Avis	Article R 272-19 du CGFP	Autorité territoriale	-
<ul style="list-style-type: none"> • Refus opposé à une demande de mobilisation du compte personnel de formation 	Avis	Article L 422-11 du CGFP Article R 272-19 et R 272-21 du CGFP	Agent	Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF par l'administration doit être motivée.
<ul style="list-style-type: none"> • Rejet d'une 3^{ème} demande de mobilisation du compte personnel de formation sur une action de formation de même nature si la demande a été refusée pendant 2 années consécutives 	Avis	Article L 422-13 du CGFP Article R 272-19 et R 272-21 du CGFP	Autorité territoriale	
v. DROIT SYNDICAL				
<ul style="list-style-type: none"> • Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndicale 	Avis	Article 38-1 du décret n°88-145 Article R.272-19 du CGFP	Autorité territoriale	-